



Association des archivistes français
8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris
Tél : 01.46.06.39.44
Fax : 01.46.06.39.52
Courriel : secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Section des archivistes régionaux

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement intérieur de section précise les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association des archivistes français.

Article 1 : Objet de la section

Il est constitué, au sein de l'Association des archivistes français, une section des archivistes régionaux.

Elle a vocation à regrouper les membres actifs et les membres adhérents exerçant leur activité dans les Archives régionales.

Cette section a pour objectifs de :

- favoriser le lien entre les membres de la section et avec ceux des autres sections ;
- contribuer à l'accompagnement et à l'amélioration de l'expertise archivistique de tous, en facilitant le partage des connaissances, des compétences et des expériences, notamment par le biais de journées d'études, de groupes de travail, ou par sa liste de diffusion ;
- élaborer des outils de travail et de réflexion, et en assurer la diffusion ;
- favoriser le dialogue et le partenariat interprofessionnel ;
- promouvoir le métier d'archiviste régional et valoriser les archives régionales ;
- porter une attention particulière sur les problématiques territoriales touchant aux archives.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de changement de section

Les modalités d'adhésion sont déterminées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le président de la section statue sur les demandes de rattachement. En cas de refus, il soumet cette décision à son bureau avant de transmettre la décision finale au Conseil d'administration.

Article 3 : Bureau de la section

3.1 Composition et élections

Le bureau de section se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 5 membres à condition que les candidats aient obtenu au moins 50% des suffrages exprimés + 1. Dans le cas où le seuil minimum de 3 membres n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut organiser des élections partielles.

Le bureau de section se compose des membres suivants :

- président de section ;
- suppléant du président de section ;
- secrétaire(s) ;
- membres élus.

Les fonctions de suppléant et de secrétaire sont distinctes. Le suppléant remplace le président de section au Conseil d'administration en cas d'absence de celui-ci.

Les membres des bureaux de section sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

3.2 Rôle / Missions

Afin de mettre en œuvre l'article 12 des statuts de l'Association, le bureau de section définit les orientations des travaux de la section et les présente au Conseil d'administration qui s'assure qu'elles sont compatibles avec la politique générale de l'Association. Il est chargé :

- d'accueillir et intégrer les membres de la section ;
- d'animer la section conformément à son objet ;
- de faire le lien entre les différentes instances de l'Association, la permanence et les membres de la section ;
- d'assurer la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

Il élabore chaque année un rapport moral et un budget prévisionnel. Il peut proposer des modifications du règlement intérieur relevant de son périmètre qui sont soumises ultérieurement au vote de l'assemblée générale de la section. Il tient à jour la liste des groupes de travail et de leurs membres qui sont placés sous sa responsabilité.

Le président ou son suppléant rendent compte au bureau de la section des débats et décisions prises en Conseil d'administration. Le président ou son suppléant rendent compte des activités de la section auprès du Conseil d'administration de l'Association et lui présente les souhaits formulés par la section.

3.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit régulièrement, au minimum 2 fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige (par réunion, conférence téléphonique ou visio conférence) sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions y sont prises à la majorité simple, en excluant les abstentionnistes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les pilotes des groupes de travail peuvent être invités aux réunions du bureau de la section afin d'assurer une bonne coordination. Le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions des membres de la section ou des personnalités extérieures à titre consultatif. Il peut par ailleurs entendre tout membre de la section qui le sollicite.

3.4 Perte de la qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau absent plus de trois séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire. Il en est informé par écrit par le président, ou à défaut son suppléant, après avis du bureau.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau, le bureau peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'organisation d'élections partielles.

S'il s'agit de pourvoir au remplacement de son président ou de son suppléant, le bureau procède à une nouvelle élection en son sein afin de désigner le nouveau président ou suppléant de la section dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus (après les élections partielles le cas échéant).

En cas de démissions conjointes du président et du suppléant, le plus âgé des membres du bureau convoque le bureau dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus pour élire le nouveau président et le nouveau suppléant (après les élections partielles le cas échéant).

Article 4 : Groupes de travail

Les groupes de travail rendent compte, au moins une fois par an, de leurs travaux au bureau. Le ou les copilotes des groupes de travail peuvent être invités au bureau avec une voix consultative s'ils n'en sont pas membres par ailleurs.

Article 5 : Assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section a lieu une fois par an préalablement à l'assemblée générale de l'Association.

L'Assemblée générale de la section délibère à la majorité simple sur toute question conforme aux objectifs de la section qui lui est soumise par le bureau de la section, et au minimum sur le rapport moral, la ratification de la création des groupes de travail qui ont été validés par le bureau et le copilotage des groupes intersections, la modification du règlement intérieur (à l'exception des points relevant directement du règlement intérieur de l'Association), le lancement d'actions scientifiques ou culturelles. Elle peut émettre un vœu qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite, adressée au bureau de la section et au président de l'Association et signée du quart au moins des membres appartenant à la section à jour de leur cotisation, comportant l'engagement moral d'assister à la réunion. L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par le président de la section.